

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
PR 25+097 à PR 34+168
Communes de CERCY-LA-TOUR et SAINT-HILAIRE-FONTAINE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Charrin,

VU l'avis favorable du Maire de Devay en date du 21 novembre 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de reprises ponctuelles de la chaussée sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 26+000 et 28+919, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRESENT

Article 1er :

Durant deux jours dans la période du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 25+097 et 34+168.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 47+634 au PR 34+1344
- RD 979 du PR 31+1118 au PR 45+588

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Charrin et de Devay.

A Saint-Hilaire-Fontaine, le
Le Maire, 21/11/2022
Claude Royé



A Nevers, le 24 NOV 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Olivier Chesneau", is written below the typed name.

Olivier CHESNEAU

